

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à harmoniser et à améliorer certains droits
en matière de pension de retraite,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Michel MOREIGNE, André MERIC, Noël BERRIER, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, Marcel SOUQUET, Jean VARLET, Guy DURBEC et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

1 Ce groupe est composé de : MM. Charles Allès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brogère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel DebARGE, René Debesson, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Leon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Macnefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noël, Bernard Parman-tier, Jean Peridier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sorusciat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Verillon, Emile Vivier.

(2) Apparenté : M. Henri Agarande.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation des femmes à l'âge du départ à la retraite est marquée par des inégalités insupportables.

Les droits varient en effet selon le nombre d'années cotisées, ce qui se comprend, mais aussi selon la date à laquelle intervient la liquidation de leur pension. A cet égard, trois régimes au moins peuvent être distingués, celui qui était applicable avant le 1^{er} janvier 1978, le régime intermédiaire entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1979, et celui qui s'appliquera à cette date. De telles dispositions sont synonymes de complexités administratives, de contentieux, qui ralentissent le service des prestations.

Surtout, des différences injustifiées de traitement apparaissent dont les assurées ne peuvent qu'être les victimes, puisque leur âge seul, à l'une des dates en cause, peut faire varier leurs droits.

Le législateur se doit de remédier à ces iniquités. A cet effet, l'article premier de la présente proposition de loi ne reprend du régime existant que deux conditions : l'âge minimum et le nombre d'annuités ayant donné lieu à cotisation. Il supprime en revanche toute discrimination liée à la date de liquidation des droits, mettant ainsi en place un régime unique. Toutefois, la lourdeur des dépenses qu'une rétroactivité intégrale ferait supporter aux régimes sociaux concernés, comme l'extrême difficulté qui s'ensuivrait pour le calcul des arriérés de pensions, amène à ne reconnaître les droits nouveaux à une pension à taux plein dès soixante ans pour trente-sept ans et demi de cotisation qu'à compter de la promulgation de la présente proposition de loi.

L'article 2 de la présente proposition de loi répond à un objectif différent.

Elever un enfant pendant neuf ans avant sa seizième année est actuellement la condition nécessaire à la majoration de deux ans des droits de la mère de famille assurée sociale.

Un tel régime méconnaît deux réalités et engendre, entre les femmes, des inégalités subies qui s'ajoutent à de nombreuses autres.

Il arrive hélas ! de plus en plus fréquemment que des enfants succombent, du fait des accidents de la route en particulier, avant leur neuvième anniversaire. A la peine individuelle des parents, la société ajoute une injustice pour la mère qu'elle prive de toute majoration de droits.

Défavorisée, la femme, mère de famille nombreuse, l'est plus encore. A partir du troisième enfant, en effet, les femmes sont nombreuses à renoncer pour longtemps à une activité professionnelle et sont pénalisées dans leurs droits sociaux. De même, un enfant handicapé amène souvent la mère à cesser toute activité professionnelle pour lui consacrer beaucoup plus de temps.

Ces deux considérations amènent à préconiser une majoration des droits à pension des mères de famille, mais de façon différenciée selon l'âge des enfants qu'elles ont élevés lorsque l'un d'eux disparaît prématurément, selon le nombre de ces enfants et éventuellement la présence d'un handicap chez l'un d'eux.

Il va sans dire ici que toutes les mères de famille sont concernées, quelle que soit ou quelle qu'ait été leur activité, quel que soit le régime de sécurité sociale dont elles relèvent ou relevaient.

Dans la ligne d'une tendance récente, que les textes sur le congé parental d'éducation et le congé post-natal enregistraient, il s'agit d'aller un peu plus loin.

Il faut permettre à l'un des deux parents, père ou mère, de bénéficier de la majoration d'annuités pour le décompte de ses droits à la retraite. Cette ouverture supplémentaire que réalisera désormais la loi n'empêchera cependant pas que longtemps encore ses dispositions bénéficieront principalement aux femmes.

Cette proposition de loi n'a donc pas pour objet de bouleverser les régimes de retraite mais seulement d'introduire, avec des améliorations partielles de droit, une simplification et une uniformisation des conditions pour en bénéficier. Elle ne traduit pas non plus un renoncement à l'objectif qu'ont affirmé les socialistes reconnaissant le droit à la retraite des femmes à cinquante-cinq ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'approuver la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans.

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la date à laquelle la pension a été liquidée, sans toutefois que les périodes antérieures à la promulgation de la présente loi puissent faire l'objet d'un versement des arriérés.

Art. 2.

Au choix du ménage, l'homme assuré ou la femme assurée ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions fixées ci-dessous bénéficie d'une majoration de leur durée d'assurance :

1° Egale à un an lorsque l'enfant à charge est décédé entre un an et cinq ans ;

2° Egale à deux ans lorsque l'enfant a été élevé plus de cinq ans avant sa seizième année ;

3° Egale à trois ans par enfant à partir du troisième dès lors que sont remplies les conditions fixées au 2° ;

4° La majoration de la durée d'assurance est doublée lorsque l'enfant élevé qui y ouvre droit est handicapé.

En cas de dissolution du mariage, c'est celui des parents qui a obtenu la garde du ou des enfants qui bénéficie de la majoration.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des régimes de retraite ainsi qu'aux personnes qui relèvent du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3.

Un décret déterminera le taux qui devra être appliqué à la cotisation patronale d'assurance vieillesse pour couvrir les dépenses entraînées par l'application de la présente loi.